

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

Code ISIN :	FR0007082706
Dénomination :	Europe Provence
Forme juridique :	FCP
Compartiments/nourricier	non
Société de gestion :	Conseil Plus Gestion
Gestionnaire financier par délégation :	néant
Durée d'existence prévue :	Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Autres délégataires :	MARTIN MAUREL GESTIONG
Dépositaire :	BANQUE MARTIN MAUREL
Commissaire aux comptes :	AFIREC Audit
Commercialisateur :	Conseil Plus Gestion

Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification :** actions des pays de la Communauté Européenne
- **OPCVM d'OPCVM :** inférieur à 10 % de l'actif net
- **Objectif de gestion :** Le FCP vise prioritairement à battre, sur la durée de placement recommandée, la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50.
- **Indicateur de référence :** Le FCP n'est ni indiciel ni à gestion indicielle, car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres sur des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence. Toutefois l'indice Eurostoxx 50, représentatif des 50 des plus grandes valeurs européennes, peut constituer un indicateur à posteriori de la performance. La performance de l'indicateur Eurostoxx 50 n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur ; cet indicateur est libellé en euro.
- **Stratégie d'investissement :**
Le gérant a pour objectif d'être exposé dans la plupart des cas à 90 % en actions. Le fonds est investi en permanence à hauteur de 75% minimum en actions de sociétés ayant leur siège dans un pays de la communauté européenne. Le fonds investit principalement en actions de grandes capitalisations. Sont considérées comme grandes capitalisations, les sociétés dont la



capitalisation est supérieure à 1 milliard d'euro.

Le fonds pourra investir en actions de petites et moyennes capitalisations, dans la limite de 20 % de l'actif. Sont considérées comme petites et moyennes capitalisations les sociétés dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euro

La sélection des titres est réalisée par l'équipe de gestion après entretiens auprès des dirigeants ou analystes financiers et / ou sur la base des recommandations provenant d'études financières.

Le fonds adoptera une stratégie d'investissement qui consiste :

- à procéder, à travers une analyse rigoureuse de l'entreprise en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs,
- et à détecter un « catalyseur » (restructuration, cession d'actifs ou avantage compétitif...) permettant d'anticiper la hausse du cours de bourse, soit parce que le cours ne reflète pas la valeur de l'entreprise par rapport à sa valeur d'actifs, soit parce que l'entreprise est décotée par rapport à ses pairs du secteur, soit parce que son cours ne prend pas en compte le potentiel de croissance de ses résultats dans les trois années à venir.

La cible de référence privilégiée du gérant sera les actions de sociétés de la communauté européenne néanmoins le fonds pourra investir (dans la limite de 25 %, et sans cumul de la limite des 25 %)

- dans des actions de sociétés hors zone européenne (0 à 25 %),
- dans des obligations convertibles (0 à 25%). L'obligation convertible est une obligation classique, en général à taux fixe, qui donne au souscripteur, pendant la période de conversion, la possibilité de l'échanger contre une ou plusieurs actions de la société émettrice. Nous n'intervenons que sur les obligations à dominante Taux.
- Egalement à titre accessoire, le fonds pourra avoir recours à des titres de créances et instruments de marché monétaire en Euro (0 à 25%), et à des parts ou actions d'OPCVM (0 à 10%).

Pour la gestion de sa trésorerie le fond aura recours à des OPCVM monétaires et à des certificats de dépôts.

- Le recours aux titres intégrant des dérivés sera accessoire (dans la limite de 10%).

Risque sur lesquels le gérant désire intervenir : actions

Nature des instruments utilisés : bon de souscriptions, dans le cadre de lignes complémentaires aux titres sous-jacents déjà détenus

Les Bons de Souscription d'Actions sont utilisés à la suite des augmentations de capital des titres sous-jacents que nous détenons dans le FCP.

- **Profil de risque :** Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

Risque Actions :

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. De plus, le fonds est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Enfin, il y a un risque lié à la gestion discrétionnaire appliquée aux actions. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique et des risques accessoires (risque de taux, de crédit, de change) se trouvent dans la note détaillée.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.

L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui souhaite participer à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

• Durée de placement recommandée : la durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

• Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant



Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
 - une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.
- Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2 % TTC taux maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire - Intermédiaires français et étrangers (sociétés de bourse)	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : 0.598 % TTC maximum pour la société de gestion 65.78 € TTC maximum pour le dépositaire 0.3588 % maximum pour l'intermédiaire français ou étranger.

• **Régime fiscal :** OPCVM éligible au PEA

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

• **Conditions de souscription et de rachat :** valeur liquidative d'origine : **100 €.**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire jusqu'au vendredi 11h30 et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Date de clôture de l'exercice :	dernier jour de la bourse de Paris du mois de décembre
Affectation du résultat	FCP capitalisation
Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :	hebdomadaire, chaque vendredi de bourse ouvert à Paris, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L222-1 du code de travail. Dans ce cas la valorisation est faite le dernier jour ouvré précédent.
Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :	Conseil Plus Gestion (CPG), Investor Derby, 570 avenue du Club hippique, 13090 Aix-en-Provence.
Devise de libellé des parts ou actions :	Euro
Date de création	Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 11 avril 2003. Il a été créé le 23/04/2003.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Conseil Plus Gestion
Le Tertia II, 5 Rue Charles Duchesne, 13851 Aix-en-Provence Cedex 3.

Tél : 04 42 52 26 90
e-mail : contact@cpgfinance.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.cpgfinance.com.

Contact : Arnaud Roux et Jean-Louis Hostache

Date de publication du prospectus : 12/04/2011

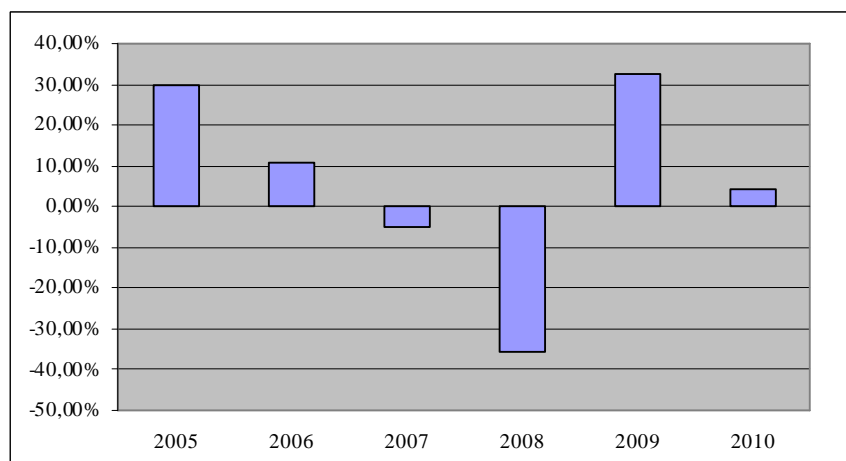
Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUES

Performances du FCP au 31/12/2010 :

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	4.38%	- 3.91%	- 1.28%
DJ EURO STOXX 50	- 5.81%	- 14.06%	- 4.84%

Avertissement et commentaires éventuels

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps

La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS *Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps*

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Frais de fonctionnement et de gestion	2,00%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commissions de mouvement	0,30% 0,30%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,30%

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement.

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice

Classes d'actifs	Transactions
Actions	<i>Néant</i>
Titres de créance	<i>Néant</i>
OPCVM	<i>1.1%</i>
Autres Valeurs	<i>Néant</i>

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0.80% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 1,19 de l'actif moyen.

NOTE DETAILLEE

TABLE DES MATIERES

PARTIE A : CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

- a. Dénomination
- b. Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué
- c. Création et durée prévue
- d. Synthèse de l'offre de gestion
- e. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

2. Les acteurs

PARTIE B : MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET GESTION

1. Caractéristiques générales

- a. Caractéristiques des parts et actions
- b. Date de clôture
- c. Indications sur le régime fiscal

2. Dispositions particulières

- a. Classification
- b. Objectif de gestion
- c. Indicateur de référence
- d. Stratégie d'investissement
 - Stratégie utilisée
 - Actifs utilisés
 - Instruments dérivés
 - Titres intégrant des dérivés
 - Dépôts et Emprunts d'espèces
 - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
- e. Profil de risque
- f. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type
- g. Durée de placement recommandée
- h. Modalités de détermination et d'affectation des revenus
- i. Caractéristiques des parts
- j. Modalités de souscription et de rachat
- k. Date et périodicité de la valeur liquidative
- l. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative
- m. Frais et commissions
 - Commission de souscription et de rachat
 - Frais de fonctionnement et de gestion
 - Commission en nature

PARTIE C : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

PARTIE D : REGLES D'INVESTISSEMENT

PARTIE E : REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

PARTIE A : CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME de l'OPCVM

a. Dénomination : EUROPE PROVENCE

b. Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France conforme aux normes européennes (directive 85/611 CEE. modifiée par la directive 2001/107).

c. Création et durée prévue

Le Fonds a été constitué le 23 avril 2003 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).

d. Synthèse de l'offre de gestion

Valeur liquidative d'origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum par souscription
100 euros	Non	FR0007082706	capitalisation	euro	Tous souscripteurs	Une part

e. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Conseil Plus Gestion
Le Tertia II, 5 Rue Charles Duchesne, 13851 Aix-en-Provence Cedex 3.

Tél : 04 42 52 26 90
e-mail : contact@cpgfinance.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.cpgfinance.com.

Contact : Arnaud Roux et Jean-Louis Hostache

Date de publication du prospectus : 12/04/2011

2. LES ACTEURS

Société de gestion :	Conseil Plus Gestion (CPG) - Investor Derby 570 av du Club hippique - 13090 Aix-en-Provence . Société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le n° GP 9940.
Durée d'existence prévue :	Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Autres délégataires :	MARTIN MAUREL GESTION Délégation administrative et comptable
Dépositaires et conservateurs et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat	. Dépositaire : BANQUE MARTIN MAUREL . Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat : BANQUE MARTIN MAUREL. Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BANQUE MARTIN MAUREL. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
Commissaire aux comptes :	AFIREC Audit
Commercialisateur :	Conseil Plus Gestion - Investor Derby - 570 av du Club hippique - 13090 Aix-en-Provence

PARTIE B : MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

a. Caractéristiques des parts et actions

code ISIN : **FR0007082706**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues;

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Droits de vote s'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

Forme des parts : au porteur :

Les parts sont des parts entières.



b. Date de clôture

Dernier jour de Bourse du mois de décembre. Le premier exercice a été clôturé le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2003.

c. Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

a. Classification :

Actions des pays de la Communauté européenne.

b. Objectif de gestion

Le FCP vise prioritairement à battre, sur la durée de placement recommandée, la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50. Il investit principalement dans tous types d'actions européennes.

c. Indicateur de référence Le FCP n'est ni indiciel ni à gestion indicielle, car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres sur des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence. Toutefois l'indice Eurostoxx 50, représentatif des 50 des plus grandes valeurs européennes, peut constituer un indicateur à posteriori de la performance. La performance de l'indicateur Eurostoxx 50 n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur ; cet indicateur est libellé en euro.

d. Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées

Le gérant a pour objectif d'être exposé dans la plupart des cas à 90 % en actions. Le fonds est investi en permanence à hauteur de 75% minimum en actions de sociétés ayant leur siège dans un pays de la Communauté européenne. Il est par ailleurs éligible au PEA.

Le fond investit principalement en actions de grandes capitalisations. Sont considérées comme grandes capitalisations, les sociétés dont la capitalisation est supérieure à 1 milliard d'euro.

Le fonds pourra investir en actions de petites et moyennes capitalisations, dans la limite de 20 %. Sont considérées comme petites et moyennes capitalisations, les sociétés dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euro.

La sélection des titres est réalisée par l'équipe de gestion après entretiens auprès des dirigeants ou analystes financiers et / ou sur la base des recommandations provenant d'études financières.

Le fonds adoptera une stratégie d'investissement qui consiste :

- à procéder, à travers une analyse rigoureuse de l'entreprise en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs,
- et à détecter un « catalyseur » (restructuration, cession d'actifs ou avantage compétitif...) permettant d'anticiper la hausse du cours de bourse, soit parce que le cours ne reflète pas la valeur de l'entreprise par rapport à sa valeur d'actifs, soit parce que l'entreprise est décotée par rapport à ses pairs du secteur, soit parce que son cours ne prend pas en compte le potentiel de croissance de ses résultats dans les trois années à venir.

La cible de référence privilégiée du gérant sera les actions de sociétés de la communauté européenne néanmoins le fonds pourra investir dans des actions de sociétés hors zone européenne (0 à 25 %), dans des obligations convertibles (0 à 25%). L'obligation convertible est une obligation classique, en général à taux fixe, qui donne au souscripteur, pendant la période de conversion, la possibilité de l'échanger contre une ou plusieurs actions de la société émettrice.

Egalement à titre accessoire, le fonds pourra avoir recours à des titres de créances et instruments de marché monétaire en Euro (0 à 25%), et à des parts ou actions d'OPCVM (0 à 10%).

Pour la gestion de sa trésorerie le fonds aura recours à des OPCVM monétaires et à des certificats de dépôts.

Actifs utilisés :

Actions, bons de souscription : Le gérant a pour objectif d'être investi dans la plupart des cas à 90 % en actions. La cible de référence privilégiée du gérant sera les actions de sociétés de la Communauté européenne néanmoins le fonds pourra investir dans des actions de sociétés hors zone européenne (0 à 25 %).

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire : A titre accessoire, le fonds pourra avoir recours à des Titres de créances et instruments de marché monétaire en Euro (0 à 25%). Parmi les titres de créances, le gérant pourra investir à titre accessoire dans des obligations. L'obligation convertible est une obligation classique, en général à taux fixe, qui donne au souscripteur, pendant la période de conversion, la possibilité de l'échanger contre une ou plusieurs actions de la société émettrice.

Les obligations Convertibles sont utilisées pour leur dominante Taux.

Nous investissons soit :

- sur des Obligations Convertibles dont le coupon est élevé (dominante Taux très importante)
- soit sur des Obligations Convertibles dont le coupon est faible, mais dont le prix de remboursement (fixé à l'émission) est fortement supérieur au prix d'achat, laissant apparaître dès l'investissement initial une plus-value latente significative par rapport aux rendements du marché monétaire.

Dans tous les cas la pondération de ces instruments dans le FCP reste faible, et sert avant tout à améliorer la performance du monétaire, et à diminuer la volatilité du FCP.

Parts et actions d'autres OPCVM : De façon ponctuelle le gérant pourra avoir recours à des parts ou actions d'OPCVM (0 à 10%).

Le FCP n'aura pas recours aux instruments dérivés ou instruments financiers à terme en tant que tels.

Titres intégrant des dérivés : Le recours aux titres intégrant des dérivés sera accessoire (dans la limite de 10%).

Risque sur lesquels le gérant désire intervenir : actions, bons de souscriptions Nature des instruments utilisés : bon de souscriptions d'actions

Les Bons de Souscription d'Actions sont utilisés à la suite des augmentations de capital des titres sous-jacents que nous détenons dans le FCP.

Ils représentent une part négligeable du FCP et contribuent pour une part très infime dans la stratégie du FCP.

Dépôts :

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Le FCP pourra utiliser des dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Emprunts d'espèces :

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Elles resteront très accessoires et n'ont pas vocation à être développées ; toutefois le gérant ne s'interdit pas de mettre en pension ou de prêter, par référence au Code monétaire et financier, des titres détenus en portefeuille dans la limite de 10 % de l'actif lorsque les conditions financières de telles opérations seront de nature à procurer au fonds un rendement supplémentaire sans risque.

Les revenus issus des acquisitions et cessions temporaires restent acquis au fonds, sans aucun partage.

e. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

Risque Actions :

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. De plus, le fonds est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Enfin, il y a un risque lié à la gestion discrétionnaire appliquée aux actions.

La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Risque de taux et de crédit ;

Le Fonds peut investir dans des produits de taux : en cas de remontée des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser. Il existe aussi un risque de crédit qui correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative baissera.

f. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui souhaite participer à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

g. Durée de placement recommandée

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

h. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation des revenus : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

i. Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 euros.

j. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en parts entières.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire au plus tard à 11h30 le jour du calcul de la valeur liquidative et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission.

k. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Hebdomadaire, chaque vendredi de Bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L222-1 du Code de Travail. Dans ce cas, la valorisation est faite le dernier jour ouvré précédent. Elle est calculée sur la base de la dernière valeur liquidative connue pour les OPCVM.

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est la Banque Martin Maurel.

l. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

m. Frais et commissions

Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS ET CHARGES DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	3% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
 - une part du revenu des opérations d'acquisition et cession s temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2 % Taux maximum TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire - Intermédiaires français et étrangers (sociétés de bourse)	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : 0.598 % TTC maximum pour la société de gestion 65.78 € TTC maximum pour le dépositaire 0.3588 % maximum pour l'intermédiaire français ou étranger.

Commission en nature: .

CPG ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM .

Régime fiscal PEA : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

PARTIE C : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

Conseil Plus Gestion
Investor Derby - 570 av du Club hippique
13090 Aix-en-Provence

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

Banque Martin Maurel , 43 rue Grignan, 13006 Marseille

PARTIE D : REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux régies légales d'investissement applicables aux OPCVM coordonnés investissant moins de 10% de leur actif dans d'autres OPCVM.

RATIOS D'ACTIF:

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES	
OPCVM INVESTISSANT AU PLUS 10% EN OPCVM	
REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
- Dépôts, respectant les cinq conditions du décret n°89- 623	Jusqu'à 100%
- Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20%

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote transmissibles par inscription en compte ou tradition</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art 2-11. 	<p>Jusqu'à 100%, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5%. - A l'intérieur d'un portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% ne dépasse pas 40% de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/10% -20%/40%, à l'exception des contrats sue des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

<p>Obligations spécifiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celles des billets. 	<p>La limite de 5% est portée à 35%. Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25% si l'ensemble de ces obligations ne dépassant pas 80% de l'actif.</p>
<p><i>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT</i></p>	
<p>OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement</p>	<p>Jusqu'à 10%</p>

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires ; 2. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers; 3. actions ou parts de FCPR, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels; 4. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2II. En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement. 	<p>Dans la limite de 10% de l'actif.</p>

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME, ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchés réglementés et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières; définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marge journalière; - opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des trois conditions fixées par décret. - instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres - Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension,...). - Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...) 	Interdit
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
<p>Prêt d'espèces Emprunt d'espèces</p>	<p>Interdit maximum 10% de l'actif</p>

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

<p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif .</p>
--	---

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition; - titre de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts; <p>risque de contrepartie définie au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623</p>	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 25% peut être porté à 35% sur une même entité; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
---	--

DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX OPCVM INDICIELS COORDONNES

<p>Un OPCVM indiciel est un OPCVM dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers si l'écart-type de la différence entre la performance de l'OPCVM et celle de l'indices sur une période de référence ne dépasse pas un montant déterminé dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Ce montant peut être fixé à un niveau plus élevé pour les OPCVM indiciels ne bénéficiant pas d'une reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985.</p> <p>L'indice doit respecter les conditions suivantes qui sont vérifiées par l'AMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée, - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère, - le mode d'établissement et de diffusion de cet indice est satisfaisant. 	<p>Un OPCVM indiciel peut employer jusqu'à 20% de son actif en actions et autres titres assimilés, en titres de créance et en parts et titres de créance émis par des FCC, d'un même émetteur.</p> <p>Cette limite de 20% peut être portée à 35% pour un seul émetteur.</p>
--	--

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
- Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Pas plus de 10%
- Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...)	Pas plus de 10%
- Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1" du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine.	Pas plus de 10%
- Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus)	Pas plus de 25%
- Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances du fonds.	Pas plus de 5%

PARTIE E : REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais négociation exclus.

Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre:

Places de cotation européennes :	Dernier cours de Bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Valeurs à revenu fixe

La méthode de retenue est celle du coupon couru.

Titres d'OPCVM en portefeuille

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCC

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créance négociables :

1- les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois sont valorisés de manière linéaire.

2- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés : à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et un jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : le BTAN sont valorisés au prix du marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme ferme et conditionnelles

Contrats à terme fermes : Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : premier cours de bourse du jour.

- Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : cours de compensation de la veille.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation et à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des places européennes : premier cours du jour.

- Options cotées sur des places nord-américaines : dernier cours de la veille.

Opérations d'échange (swaps) : Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation du hors-bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale puis la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice.

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

- Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- - Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois : taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

REGLEMENT DU FCP EUROPE PROVENCE

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 23 avril 2003 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion peut décider de procéder à des regroupements ou des divisions de parts. Les porteurs qui ne recevraient pas dans ces opérations de regroupement ou de division de parts un nombre entier de parts pourront s'ils le souhaitent verser le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les souscriptions, qu'il s'agisse de la première souscription ou de toute souscription ultérieure, peuvent être soumises à des conditions minimales qui sont précisées dans la notice d'information.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans la notice d'information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours ouvrés suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances

négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

La société de gestion se réserve la possibilité d'investir en titres d'autres OPCVM dans la limite fixée par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelles..

Le FCP pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à



l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation du résultat net

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Elle opte pour la formule suivante :

- capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe la l'Autorité des Marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.